

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,*

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions  
d'application de ladite loi;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments Historiques  
en date du 30 Mai 1958;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'AUTHOUILLET en date  
du 22 Juillet 1958 portant adhésion au classement,

ARRÊTÉ :

Article premier

Est classée parmi les Monuments Historiques l'église  
St-André à AUTHOUILLET (Sarre) figurant au cadastre sous le  
n° 859 de la Section B - lieudit "Le Village" et appartenant  
à la commune d'AUTHOUILLET.

Article 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques  
de la situation de l'immeuble classé.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de  
la commune d'AUTHOUILLET qui seront responsables, chacun en  
ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 30 OCTOBRE 1958

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

Signé : MATTEO-COHNET.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DU BUREAU DES  
TRAVAUX ET CLASSEMENTS

Département :  
EURE  
  
Commune :  
AUTHEUIL-AUTHUILLET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LES ANDELYS

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/09/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

